

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION RESEAU INITIATIVE
GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un avenant n° 1 à la convention de partenariat avec l'association Réseau Initiative Gard
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution ou le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000,00 € TTC,
Vu la décision n° DEC-2025-102 en date 23 juin 2025 relative à la conclusion d'une convention de partenariat avec Initiative Gard,
Vu la convention de partenariat conclue avec l'association Réseau Initiative Occitanie le 25 juin 2025,
Vu l'avenant n° 1 à la convention précitée,
Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention précitée avec l'association Réseau Initiative Gard, afin de modifier le montant de la contribution financière à compter de l'année 2026 :
Montant de la contribution financière : Le montant annuel est de 10 881,00 €, calculé sur la base d'une participation de 0,45 € par habitant pour 24 182 habitants, arrondi à l'entier inférieur.
Les autres stipulations de la convention de partenariat demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 1 susmentionné avec l'association Réseau Initiative Gard, sise 904 Avenue du Maréchal Juin – 30908 NIMES, et représentée par Monsieur Nicolas ALTEIRAC, Président.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **- 3 JUL. 2026**

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260703-DEC-2026-99-AU
Date de télétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Philippe MARCHESI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE**

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Retour vers le futur », le 29/07/2026 à Remoulins.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 175,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins le 6 JUIL 2026

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Philippe MARCHESI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE
PORTAGE DE BIENS CULTURELS**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un avenant n° 4 à la convention de portage de biens culturels

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-5,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la décision n° DEC-2022-149 en date du 5 décembre 2022 relative à la conclusion d'une convention de portage de biens culturels,
Vu le projet d'avenant n° 4,
Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 4 à la convention de portage de bien culturels afin de prévoir trois collectes supplémentaires.

L'article 5.1 de la convention est modifié comme suit :

Anciens tarifs : 150 € HT par semaine.

Nouveaux tarifs : 195 € HT par semaine.

Les modifications objet de l'avenant n° 4 entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026.

DECIDE

- **Article 1 :** de conclure l'avenant n° 4 à la convention susmentionnée avec La Poste (SIREN : 365 000 000) sise 9 Rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins le - 8 JUL. 2026

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Philippe MARCHESI



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
LE SYNDICAT DES VIGNERONS DE SIGNARGUES DANS LE
CADRE DE L'EDITION « ESCAPADES DE SIGNARGUES » 2026**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat avec le Syndicat des Vignerons de Signargues dans le cadre de l'édition « Escapades de Signargues » 2026
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000,00 € TTC,
Vu le projet de convention,
Considérant que le Syndicat des Vignerons de Signargues organise, pour l'année 2026, l'édition des « Escapades de Signargues », dont l'objectif est de valoriser les vins de l'appellation AOC Côtes-du-Rhône Village Signargues, et ainsi faire rayonner le savoir-faire vigneron tout en contribuant à l'animation estivale des Villages.
Considérant que l'édition se déroule en partie sur la commune de Domazan, le 24 juillet 2026.
Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat afin de prévoir un soutien financier de la collectivité à l'évènement.
Jour de la manifestation : le 24 juillet 2026.
Modalités financières : la communauté de communes versera au syndicat la somme de 420,00 € TTC.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec le Syndicat des Vignerons de Signargues, sise 2 Avenue des Miougraniers – 30390 DOMAZAN, et représentée par M. Jean-Baptiste MANGIN, Président.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2026.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **16 JUL. 2026**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Philippe MARCHESI



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260716-DEC-2026-102-AU
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'AVENANTS N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC
RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU SIEGE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'avenants n° 1 au
marché public relatif aux travaux
d'extension du siège de la
Communauté de communes du
Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1, R. 2194-8 et R. 2194-9,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et donnant notamment 33 délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la décision n° DEC-2025-214 en date du 8 janvier 2026 relative à la conclusion d'un marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Considérant que pour le lot n° 1 : Gros œuvre, il est apparu en cours d'exécution des prestations la nécessité de prévoir des travaux supplémentaires. Ces travaux supplémentaires sont relatifs à la gestion des eaux pluviales au droit de la rampe PMR, pour la fondation d'un portail et relatifs au mur de soutènement côté parking,
Considérant que pour ce lot, l'augmentation relative à ces travaux supplémentaires n'excède pas 15% du montant initial HT du marché,
Considérant que pour l'ensemble des lots, en raison d'aléas qui ont impacté la bonne réalisation du marché (retard dans la procédure de passation, période électorale, conditions climatiques, période estivale actuelle), il est nécessaire de prolonger la durée prévisionnelle du marché de trois mois, soit une durée prévisionnelle jusqu'au 8 octobre 2026,
Considérant que les avenants aux lots n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 1 au marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard – Lot n° 1 : Gros œuvre avec la société BRUN CONSTRUCTION – MASCARELL BTP (SIRET : 879 913 416 00019), dont le siège social est situé : 111 Chemin de la Carreirasse – 30114 NAGES ET SOLOGUES, pour un montant de + 15 878,27 € (hausse de 14,41 %).

Article 2 : De conclure l'avenant n° 1 au marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard – Lot n° 2 : Bâtiment modulaire avec la société COUGNAUD SAS (SIRET : 892 298 324 00013), dont le siège social est situé : Mouilleron-le-Captif – CS 40028 – 85035 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Article 3 : De conclure l'avenant n° 1 au marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard – Lot n° 3 : Isolation extérieure et bardage avec la société SAS LANDRAGIN (SIRET : 322 187 949 00035), dont le siège social est situé : 97 Rue Charles Tellier – ZI De Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1.

Article 4 : De conclure l'avenant n° 1 au marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard – Lot n° 4 : Voirie et réseaux divers (VRD) avec la société SAS ROBERT Travaux Publics (SIRET : 775 580 285 0010), dont le siège social est situé : 346 Rue de la République – 30630 VERFEUIL.

Article 5 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 7 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **20 JUIL. 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
AVEC LA COMMUNE DE THEZIERS RELATIVE A LA
FOURNITURE ET A LA GESTION DE LICENCES ANTIVIRUS**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'un contrat de prestation de services avec la commune de Théziers relative à la fourniture et à la gestion de licences antivirus

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
Vu la délibération n° DE-2016-112 en date du 12 décembre 2016 relative à la création d'un service commun « en matière de conseil, maintenance et développement des systèmes informations et de téléphonie »,
Vu le projet de contrat de prestation de services,
Considérant que la commune de Théziers a adhéré au service commun susmentionné,
Considérant que le service commun met en œuvre une solution antivirus professionnelle au bénéfice des communes adhérentes,
Considérant que le service commun assure l'acquisition, la gestion et le renouvellement des licences antivirus,
Considérant que le coût d'acquisition de ces licences est refacturé à la commune adhérente,
Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat de prestation de services relatif à la fourniture et à la gestion des licences antivirus.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services relatif à la fourniture et à la gestion des licences antivirus avec la commune de Théziers (SIRET : 213 003 288 00015), sise 1 place de la Mairie – 30390 THÉZIERS, selon les tarifs suivants :

- Licence antivirus pour un ordinateur : 41,98 € net de taxe par an ;
- Licence antivirus pour un téléphone mobile : 20,14 € net de taxe par an.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260723-DEC-2026-104-AU
Date de télétransmission : 23/07/2026
Date de réception préfecture : 23/07/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **23** **JUIL.** 2026

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE DEPLACEMENT DES DECHETS VERTS A LA DECHETERIE DE COMPS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un avenant n° 2 à la convention de participation financière pour le déplacement des déchets verts à la déchèterie de Comps
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés,
Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de participation financière,
Vu la décision n° DEC-2024-097 en date du 8 août 2024 relative à la conclusion d'une convention de participation financière avec la commune de Comps pour le déplacement des déchets verts sur le site de la déchèterie de Comps,
Vu la décision n° DEC-2026-039 en date du 2 mars 2026 relative à la conclusion d'un avenant n° 1 à la convention de participation financière avec la commune de Comps pour le déplacement des déchets verts sur le site de la déchèterie de Comps,
Vu le projet d'avenant n° 2,
Considérant que les véhicules de chantier de type tractopelle des communes de Comps et de Montfrin intervenaient alternativement, à raison d'un mois sur deux, sur le site de la déchèterie de Comps afin de procéder au déplacement des déchets verts,
Considérant que le véhicule de chantier appartenant à la commune de Montfrin est indisponible pour une durée indéterminée,
Considérant qu'en conséquence, la commune de Comps assure désormais seule les interventions mensuelles au sein de la déchèterie,
Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier le planning ainsi que la répartition des interventions prévus par la convention,
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de conclure un avenant n° 2 à la convention de participation financière conclue avec la commune de Comps.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 2 à la convention de participation financière avec la commune de Comps (SIRET : 212 601 017 00016), sise Hôtel de Ville – 1 place Sadi Carnot – 30300 COMPS, relatif au déplacement des déchets verts sur le site de la déchèterie de Comps.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget annexe ordures ménagères.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **27 JUIL. 2026**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Philippe MARCHESI



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC LA SOCIETE
SAVE PROD POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE « LE
JUKE-BOX DE LA FORET »**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'un contrat de cession
avec la société SAVE PROD pour la
représentation du spectacle « Le
juke-box de la forêt »

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « petite enfance »,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
Vu le projet de contrat de cession,
Considérant l'organisation de la représentation du spectacle « Le juke-box de la forêt » le mercredi 9 décembre 2026 dans les locaux du Relais Petite Enfance,
Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat de cession pour la représentation de ce spectacle.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession avec SAVE PROD (SIRET : 243 000 684 00015), domiciliée 13 rue André Massip – 30300 COMPS, pour un montant de 473,93 € HT.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **27 JUL. 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260727-DEC-2026-106-AU
Date de télétransmission : 28/07/2026
Date de réception préfecture : 28/07/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE RELATIF A
LA VISITE D'ENTRETIEN DU PODIUM ROULANT**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de maintenance relatif à la visite d'entretien du podium roulant

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
Vu le projet de contrat de maintenance,
Considérant qu'il convient de procéder à la visite d'entretien du podium roulant,
Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat de maintenance à cet effet.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de maintenance avec ALTRAD MEFRAN COLLECTIVITES (SIRET : 423 915 610 00012), domiciliée 16 avenue de la Gardie – 34510 FLORENSAC, pour un montant de 1 650,00 € HT.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **29 JUL. 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI

